

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11-A, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
L-2227 LUXEMBOURG

A-978/89-50

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal  
portant modification de la législation sur  
les traitements des fonctionnaires communaux

Par dépêche du 3 octobre 1989, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié sous l'intitulé.

Il a pour but de rendre applicable aux enseignants du secteur communal classés au grade E7, i.e. aux professeurs des conservatoires, les dispositions nouvellement introduites pour les professeurs de l'enseignement secondaire par la loi du 22 juin 1989 modifiant la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

La cause d'ouverture de cette assimilation est donnée par l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux. Cet article prescrit l'assimilation des traitements des fonctionnaires communaux à ceux des fonctionnaires de l'Etat, en principal et accessoire, modalités et délais y compris.

L'avant-projet sous avis reprend, pour la réalisation des mesures suivantes:

- allongement des grades E7 et E7bis par les indices 560 et 585,
- accès au grade de substitution E7bis à l'âge de 55 ans et
- introduction de la prime spéciale non pensionnable de 6 points indiciaires

textuellement les dispositions afférentes de la loi précitée du 22 juin 1989.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec l'avant-projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

